



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-054

PUBLIÉ LE 14 MARS 2025

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2025-03-07-00003 - Arrêté relatif à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante (3 pages)

Page 3

R93-2025-03-03-00006 - DECISION ARS PACA portant Abrogation d'autorisation de dispenser de l'oxygène médical de la société Espace Medical Pays d'Aix (2 pages)

Page 7

## **Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur**

### **SUD /**

R93-2025-03-14-00001 - arrêté fixant la composition des correcteurs des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-côte d'Azur - session 2025 (4 pages)

Page 10

## **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2025-03-14-00002 - Arrêté du 14 mars 2025 **??** portant désignation de M. Hugues MOUTOUH, Préfet des Alpes-Maritimes **??** pour exercer la suppléance du préfet de la région (2 pages)

Page 15

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-07-00003

Arrêté relatif à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-0325-1825-D

**ARRÊTÉ RELATIF A LA DÉTERMINATION DES TERRITOIRES AU SEIN DESQUELS L'ACCÈS AU  
MÉDICAMENT POUR LA POPULATION N'EST PAS ASSURÉ DE MANIÈRE SATISFAISANTE  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.5125-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-4, L.5125-6, L.5125-6-2 ; D.5125-6-1 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment son article L.162-16-1 ;

**Vu** le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population, n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

**Vu** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2022 portant approbation de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention nationale du 9 mars 2022 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population, n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

**Vu** l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1<sup>er</sup> août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

**Vu** l'avis favorable en date du 2 décembre 2024 du Conseil Territorial de Santé du département du Vaucluse ;

**Vu** l'avis favorable en date du 11 décembre 2024 du Conseil Territorial de Santé du département des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis défavorable en date du 13 décembre 2024 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Commenté [JB1]: Cite la convention nationale AM



**Vu** l'avis défavorable en date du 19 décembre 2024 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé – pharmaciens ;

**Vu** l'avis favorable en date du 9 janvier 2025 du Conseil Territorial de Santé du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'avis favorable en date du 14 janvier 2025 de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie ;

**Vu** l'avis favorable du 16 janvier 2025 du Conseil Territorial de Santé du département du Var ;

**Vu** l'avis favorable en date du 21 janvier 2025 du Conseil Territorial de Santé du département des Hautes Alpes ;

**Vu** l'avis favorable en date du 30 janvier 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Vu** l'avis favorable en date du 6 février 2025 du Conseil Territorial de Santé du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'absence d'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

**Considérant** qu'au sein de chaque région, le directeur général de l'Agence régionale de santé doit déterminer les territoires de vie santé dans lesquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par référence à un ou plusieurs critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique ci-dessous listés :

1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,

2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17,

3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire,

4° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans.

**Considérant** que l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés sur la base des seuls 1° et 3° critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique suivants :

1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,

3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire non assisté par un pharmacien adjoint ;

**Considérant** que pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 3 % du nombre d'habitants de la région ;

**Considérant** que la combinaison des critères définis par le décret n°2024-756 du 7 juillet 2024 susvisé permet, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'atteindre le plafond autorisé.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Par référence aux critères retenus parmi ceux définis par le décret n°2024-756 du 7 juillet 2024 susvisé, les Territoires de Vie Santé (TVS) au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, dans les limites de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont :

Département des Alpes-de-Haute-Provence (04) :

- TVS de Castellane (code TVS : 04039)
- TVS de Digne-les-Bains (code TVS : 04070)
- TVS de Saint-André-les-Alpes (code TVS : 04173)
- TVS de Sisteron (code TVS : 04209)

Département des Hautes Alpes (05) :

- TVS de Guillestre (code TVS : 05065)
- TVS de Veynes (code TVS : 05179)

Département des Alpes-Maritimes (06) :

- TVS de Carros (code TVS : 06033)
- TVS de Puget-Théniers (code TVS : 06099)
- TVS de Tende (code TVS : 06163)
- Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) de la commune de Drap- La Condamine (TVS la trinité) : (code TVS : QP013055)

Département du Var (83) :

- TVS de Fayence (code TVS : 83055)

Département du Vaucluse (84) :

- TVS de Sault (code TVS : 84123)
- QPV de la commune d'Avignon- Quartier Saint-Chamand : (code TVS : QP006008)

### **Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **Article 3 :**

L'arrêté définissant la liste des territoires de vie santé interrégionale au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes, sera pris ultérieurement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé, 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, d'un recours contentieux formé, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 mars 2025

Signé

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-03-00006

DECISION ARS PACA portant Abrogation d  
autorisation de dispenser de 'loxygene médical  
de la société Espace Medical Pays d'Aix

**Direction de l'Organisation des Soins  
Département Pharmacie et Biologie  
Réf : DOS-0325-1642-D**

## DECISION

**portant abrogation d'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical de la SAS « ESPACE MEDICAL PAYS D'AIX », dont le siège social est situé au 6 rue du Carreau de la Mine bâtiment B6 à Meyreuil (13590), pour son site de rattachement situé au 6 rue du Carreau de la Mine bâtiment B6 à Meyreuil (13590)**

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.4211-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** la décision du 29 mars 2024 autorisant la structure dispensatrice SAS « ESPACE MEDICAL PAYS D'AIX » dont le siège social est situé au 6 rue du Carreau de la Mine bâtiment B6 à Meyreuil (13590), à fermer son site de rattachement sis 43 chemin de la Sarrière – Atrium de Meyreuil à Meyreuil (13590) et créer un site de rattachement sis 6 rue du Carreau de la Mine bâtiment B6 à Meyreuil (13590), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- Vu** le courrier du 05 février 2025 de monsieur Jean-Claude BELTRAMI, Président de la SAS « ESPACE MEDICAL PAYS D'AIX », dont le siège social est situé au 6 rue du Carreau de la Mine bâtiment B6 à Meyreuil (13590), indiquant la cessation de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour son site de rattachement sis 6 rue du Carreau de la Mine bâtiment B6 à Meyreuil (13590) ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement sis 6 rue du Carreau de la Mine bâtiment B6 à Meyreuil (13590) est interrompue à la suite de la fermeture du site ;



## DECIDE

**Article 1** : la décision du 29 mars 2024 autorisant la structure dispensatrice SAS « ESPACE MEDICAL PAYS D'AIX » dont le siège social est situé au 6 rue du Carreau de la Mine bâtiment B6 à Meyreuil (13590), à fermer son site de rattachement sis 43 chemin de la Sarrière – Atrium de Meyreuil à Meyreuil (13590) et créer un site de rattachement sis 6 rue du Carreau de la Mine bâtiment B6 à Meyreuil (13590), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, **est abrogée**.

**Article 2** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : le Directeur l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 mars 2025

Signé

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-03-14-00001

arrêté fixant la composition des correcteurs des  
concours externe et interne d'adjoints  
administratifs principaux de deuxième classe de  
l'intérieur et de l'outre-mer pour la région  
Provence-Alpes-côte d'Azur - session 2025



**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

---

**Arrêté fixant la composition des correcteurs des concours externe et interne d'adjoints  
administratifs principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer  
pour la région de Provence-Alpes-Côte-D'azur – session 2025**

---

N° SGAMI/DRH/BR/ 2025-20

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;



VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 2ème classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2023 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion du recrutement des adjoints administratifs principaux de 2ème classe du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer signée le 8 décembre 2023 entre le préfet de la région Corse, déléguant et le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud, déléguataires ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignés en qualité de membres correcteurs des épreuves écrites pour la région de Provence-Alpes-Côte-D'azur :

- Madame ALBERGNE Catherine, attachée d'administration de l'Etat | SGAMISUD/DRH/SMSC
- Madame BETRAOUI Zahra, attachée d'administration de classe exceptionnelle | SGAMISUD/DRH/BR
- Madame DEMPÈRE Angélique, secrétaire administrative de classe supérieure | SGAMISUD/DRH/BPATS
- Monsieur DONNAT Kevin, secrétaire administratif | SGC13/SRH
- Madame GUINTI Sandrine, attachée principale d'administration de l'Etat | SGAMISUD/DRH/PESE
- Monsieur POGGIONOVO Philippe, attaché d'administration de l'Etat | SGC13/DCLE/BER
- Monsieur PRUDHON Fabio, secrétaire administratif | DIVISIONSUD/BLS
- Madame ZAKY BEN CHAABANE Linda, secrétaire administrative | SGC13

### Article 2 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines  
Fait à Marseille, le 14 MARS 2025  
Françoise SIVY



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2025-03-14-00002

Arrêté du 14 mars 2025  
portant désignation de M. Hugues MOUTOUH,  
Préfet des Alpes-Maritimes  
pour exercer la suppléance du préfet de la  
région

---

**Arrêté du 14 mars 2025**  
**portant désignation de M. Hugues MOUTOUH, Préfet des Alpes-Maritimes**  
**pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du vendredi 14 mars 2025 (19h00) au dimanche 2 mars 2025 (22h00) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Hugues MOUTOUH, Préfet des Alpes-Maritimes, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **du vendredi 14 mars 2025 (19h00) au dimanche 16 mars 2025 (22h00) ;**

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 mars 2025

Le Préfet,

*Signé*

Georges-François LECLERC